

Référendum cantonal contre la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu l'art. 141, al. 1, let. a, de la Constitution et l'art. 67b de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹;

après avoir pris connaissance des demandes de référendum émanant des cantons de Berne du 3 octobre 2003, Obwald du 3 octobre 2003, Glaris du 30 septembre 2003, Soleure du 9 septembre 2003, Bâle-Ville du 16 septembre 2003, Schaffhouse du 3 octobre 2003, Saint-Gall du 3 octobre 2003, Grisons du 9 septembre 2003, Vaud du 3 octobre 2003, Valais du 1^{er} octobre 2003 et Jura du 25 septembre 2003 contre la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre²,

décide:

1. Le référendum cantonal contre la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre a abouti, ayant été appuyé dans le délai de 100 jours par huit cantons comme le requiert l'art. 141, al. 1, let. a, de la Constitution.
2. Une demande de référendum a été valablement déposée par les onze cantons suivants:

N°	Canton	Lettre du	Bases légales cantonales	Organe décisionnel compétent	Demande de référendum cantonal		
					Date	Résultat du vote	
						Pour	Contre
1	GR	09.09.2003	Art. 24, al. 1 et art. 6, Cst. cant. (RS 131.226)	Grand Conseil	27.08.2003	96	2
2	SO	09.09.2003	Art. 76, al. 1, let. g et art. 37, al. 1, let. e, Cst. cant. (RS 131.221)	Grand Conseil	02.09.2003	85	48
3	BS	16.09.2003	§ 39, let. a, Cst. cant. (RS 131.222.1)	Grand Conseil	10.09.2003	62	55
4	GL	30.09.2003	Art. 92, let. b, Cst. cant. (RS 131.217)	Grand Conseil	24.09.2003	50	15
5	JU	25.09.2003	Art. 84, let. p, Cst. cant. (RS 131.235)	Parlement	24.09.2003	34	18

¹ RS 161.1

² FF 2003 4042

N°	Canton	Lettre du	Bases légales cantonales	Organe décisionnel compétent	Demande de référendum cantonal		
					Date	Résultat du vote	
						Pour	Contre
6	SH	03.10.2003	Art. 57, al. 1, let. b, Cst. cant. (RS 131.223)	Grand Conseil	22.09.2003	36	29
7	VS	01.10.2003	Art. 38, al. 3 et art. 42, al. 2, Cst. cant. (RS 131.232)	Grand Conseil	03.09.2003	82	43
8	OW	03.10.2003	Art. 70, ch. 12, Cst. cant. (RS 131.216.1)	Grand Conseil	12.09.2003	34	15
9	SG	03.10.2003	Art. 74, al. 3, ch. 2, Cst. cant. (RS 131.225)	Conseil d'Etat	17.06.2003	–	–
10	VD	03.10.2003	Art. 109, al. 2, Cst. cant. (RS 131.231)	Grand Conseil	24.09.2003	77	48
11	BE	03.10.2003	Art. 79, al. 1, let. b, art. 90, let. a et d, Cst. cant. (RS 131.212)	Grand Conseil	16.06.2003	97 102	85 86

3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée aux gouvernements des cantons de Berne, Obwald, Glaris, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Vaud, Valais et Jura.

10 octobre 2003

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz